

**ARRETE n° 2025-18-0149**

**fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025**

**CH SAINT JEAN DE DIEU**  
**N° FINESS EJ : 690780143**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2025-16-0004 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 2<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

**Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale**, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à 1,0226, à l'exception des activités autorisées après le 1<sup>er</sup> janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser :

<b>Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>Groupe : Non mixte et sectorisé</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRES</b>	<b>Intitulé du tarif</b>	<b>MONTANTS</b>
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	<b>672,26 €</b>
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	<b>485,17 €</b>
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	<b>914,36 €</b>
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	<b>813,11 €</b>

## Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

## Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 7 avril 2025,

Pour La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
et Par délégation  
La Directrice déléguée Finances Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY